

Re Movassaghi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Mohammad Movassaghi

2024 OCRI 79

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue le 12 décembre, 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence
Décision rendue le 14 décembre 2023
Motifs de la décision publiés le 31 octobre 2024

Jury d'audience

Stephen D. Gill, président

Holly Martell, membre représentant le secteur

Richard R. Sydenham, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Eric Chow, avocat de la mise en application

Mohammad Movassaghi, intimé (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a tenu une audience pour entendre les parties à propos des sanctions appropriées à imposer à l'intimé. Le 19 mars 2021, le jury d'audience a jugé que l'intimé avait adopté la conduite fautive indiquée dans un avis d'audience daté du 21 mars 2019, avis qui a été modifié les 30 août, 15 novembre et 10 décembre 2019. Les motifs de cette décision rendue au cours de l'audience sur le fond ont été publiés le 7 novembre 2023. L'affaire a été ajournée au 12 décembre 2023, date de l'audience visant à déterminer les sanctions appropriées en l'espèce (l'audience sur les sanctions).

CONTEXTE

¶ 2 Après avoir entendu le personnel de l'OCRI (le personnel) et examiné les observations et les pièces soumises, le jury d'audience a imposé les sanctions suivantes aux termes de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM) : a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier; b) une amende de 70 000 \$; c) le paiement d'une somme de 45 000 \$ au titre des frais.

ANALYSE

PARTIE UN : FAITS

¶ 3 Après l'audience sur le fond, le jury d'audience a jugé que l'intimé avait manqué à ses obligations réglementaires en adoptant la conduite suivante :

Contravention 1 : D'avril à octobre 2015, l'intimé : a) a falsifié la signature de la cliente KO dans neuf formulaires de compte; ou b) savait ou aurait dû savoir que neuf formulaires de compte relatifs aux comptes de placement de la cliente KO qui avaient été soumis pour traitement n'avaient pas été signés par la cliente; ou c) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que neuf formulaires de compte relatifs à des comptes de placement de la cliente KO qui avaient été soumis aux fins de traitement avaient été signés par cette dernière, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 de Règles de l'ACFM.

Contravention 2 : Entre le 8 avril et le 9 juin 2015, l'intimé a ordonné à KB de soumettre trois formulaires de mise à jour des renseignements sur la connaissance du client afin de mettre à jour les dossiers relatifs aux comptes de placement de la cliente KO, à l'insu et sans l'autorisation de cette dernière, ou il savait ou aurait dû savoir que trois formulaires de mise à jour des renseignements sur la connaissance du client avaient été soumis au membre à l'insu et sans l'autorisation de la cliente KO afin que les dossiers relatifs aux comptes de placement de cette cliente soient mis à jour, et il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que la cliente X était au fait des changements apportés à ses renseignements sur la connaissance du client et les avait autorisés, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

Contravention 3 : De janvier 2015 à juin 2016, l'intimé a exécuté ou ordonné à d'autres personnes autorisées ou à des employés subordonnés d'exécuter au moins 180 opérations dans les comptes de placement de la cliente KO à l'insu ou sans l'autorisation de cette dernière, ou il savait ou aurait dû savoir que des personnes autorisées ou des employés subordonnés exécutaient un grand nombre d'opérations dans les comptes de la cliente KO et il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que cette cliente avait autorisé tous les éléments des opérations qui étaient exécutées dans ses comptes, en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 a) [maintenant l'alinéa 2.3.1 b)] et aux Règles 2.1.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

Contravention 4 : De janvier 2015 à juin 2016, l'intimé : a) a créé ou, dans certains cas, a demandé à une autre personne autorisée ou à d'autres employés qui travaillaient dans son bureau de créer de fausses notes censées contenir des instructions (les notes contenant des instructions) de la cliente KO qui n'avaient en fait pas été reçues; ou b) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les notes contenant des instructions décrivaient avec exactitude les instructions reçues de la cliente KO, en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1, 2.10, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

Contravention 5 : De janvier 2014 à août 2016, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer des conflits d'intérêts réels ou potentiels au membre et a manqué à son obligation de respecter les conditions d'approbation s'appliquant à ses activités externes, en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à l'alinéa 1.2.1 c) (maintenant la Règle 1.3.2) et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

PARTIE DEUX : OBSERVATIONS DU PERSONNEL

¶ 4 L'intimé a adopté une conduite fautive grave, manquant complètement aux obligations qu'il devait remplir en tant que conseiller en épargne collective de la cliente KO. L'autorisation du client est un pilier fondamental du secteur de l'épargne collective; elle doit être obtenue pour tous les formulaires de compte, et les personnes autorisées sont tenues d'obtenir des instructions sur tous les éléments de chaque opération. En effet, la catégorie d'inscription de représentant de courtier dans laquelle se classait l'intimé ne prévoit pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. L'intimé a ébranlé ce pilier, choisissant : 1) de falsifier à de nombreuses reprises la signature de la cliente KO; 2) de faire en sorte que des renseignements sur la connaissance du client inexacts soient consignés pour les comptes de la cliente KO; 3) d'exécuter au moins 180 opérations discrétionnaires; 4) de faire consigner de fausses notes sur la cliente pour justifier les opérations non autorisées. Comme il a adopté cette conduite alors qu'il était le propriétaire du logement de la cliente KO, il exerçait un contrôle sur les conditions de logement de celle-ci, faisant fi d'un grave conflit d'intérêts réel ou potentiel entre

son rôle de conseiller en épargne collective et son rôle de propriétaire.

¶ 5 Ces contraventions graves et délibérées nécessitent l'imposition de lourdes sanctions. Le manquement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du client brise la confiance dans les personnes autorisées et le secteur de l'épargne collective dans son ensemble. Il faut donc que l'OCRI décourage une telle conduite et fasse savoir qu'elle ne sera pas tolérée.

Pouvoir du jury d'audience

¶ 6 Aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 i) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 24.1.1 i) des Règles de l'ACFM), lorsqu'un jury d'audience estime qu'une personne autorisée n'a pas observé les dispositions des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'OCRI, il peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les alinéas 24.1.1 a) à f) du Statut n° 1 de l'ACFM). Ces sanctions comprennent l'interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000,00 \$ ou le montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction.

¶ 7 En vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM), le jury d'audience a le pouvoir discrétionnaire d'exiger qu'un membre ou une personne autorisée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

Sanctions proposées

¶ 8 Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé sont les suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM);
- (b) une amende d'au moins 70 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM);
- (c) le paiement d'une somme de 45 000 \$ au titre des frais indiqués dans le mémoire des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM).

Décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 9 Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé des décisions rendues dans des affaires similaires afin de montrer que les sanctions proposées sont équivalentes à celles imposées dans ces décisions. Les sanctions imposées dans les décisions figurant dans ce tableau cadrent aussi avec celles que nous avons décidé d'imposer à l'intimé.

¶ 10 Les décisions examinées sont les suivantes :

- (a) *Movassaghi*, règlement, précité, SSBA
- (b) *Movassaghi* n° 2, précitée, SSBA
- (c) *Blythe (Re)*, précitée, SSBA
- (d) *Luciano (Re)* (2023), dossier de l'OCRI n° 202267
- (e) *Che (Re)*, dossier de l'OCRI n° 202320, ordonnance datée du 10 octobre 2023
- (f) *Gill (Re)*, 2015 LNOCRVM 39
- (g) *Faber (Re)*, 2014 LNOCRVM 14
- (h) *Pekel (Re)*, 2021 LNCMFDA 2

- (i) *Snelson (Re)*, 2018 LNCMFDA 283
- (j) *Giuliani (Re)*, 2018 LNCMFDA 97
- (k) *Janiewicz (Re)* (2006) I.D.A.C.D. No. 3
- (l) *Shanseer (Re)* (2007) I.D.A.C.D. No. 2
- (m) *Stefaniuk (Re)*, 2015 LNOCRVM 36
- (n) *Tersigni (Re)*, 2016 LNOCRVM 19
- (o) *Carney (Re)*, 2017 LNCMFDA 100
- (p) *Moakler (Re)*, 2016 LNCMFDA 60
- (q) *Garries (Re)*, 2016 LNCMFDA 174

PARTIE TROIS : OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 11 L'intimé et son avocat n'ont assisté qu'à l'audience sur le fond du 19 au 23 octobre 2020, n'ont assigné aucun témoin à comparaître et n'ont fait aucune observation écrite ou orale. L'audience sur les sanctions a eu lieu par vidéoconférence le 12 décembre 2023. Or, l'intimé et son avocat n'ont pas assisté à l'audience sur les sanctions, bien qu'ils aient reçu un avis indiquant la date fixée pour cette audience.

PARTIE QUATRE : FRAIS

¶ 12 Le personnel a présenté au jury d'audience un mémoire de frais de 45 425 \$. Il a demandé une ordonnance imposant une somme de 45 000 \$ au titre des frais. Nous estimons que le mémoire de frais et la demande du personnel sont appropriés.

CONCLUSION

¶ 13 Le 12 décembre 2023, le jury d'audience a entendu les observations des avocats de la mise en application de l'OCRI concernant les sanctions à imposer à l'intimé. Il a par la suite procédé à un bref ajournement afin de pouvoir en discuter. Après avoir repris l'audience, il a avisé les avocats de la mise en application de sa décision sur les sanctions, qui sont les suivantes :

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) une amende de 70 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 45 000 \$ au titre des frais.

¶ 14 Le jury d'audience est d'avis que ces trois sanctions seront considérées comme dissuasives dans le secteur : *Kowalsky (Re)* 2022 LNCMFDA 31, motifs de la décision datés du 2 mars 2022, par. 61.

¶ 15 Dans les faits, la présente affaire est un cas de falsification. En effet, l'intimé a obtenu une copie du permis de conduite de sa cliente, qu'il a utilisée pour falsifier sa signature. La falsification est une conduite fautive très grave. Elle exige de la volonté et le déploiement de certains efforts. En l'espèce, pour effectuer le transfert des comptes de KO, l'intimé a dû copier la signature de celle-ci sur un grand nombre de formulaires d'ouverture de compte et de transfert, soit au moins neuf formulaires distincts. Une inconduite délibérée de cette nature porte gravement atteinte à la réputation du secteur des valeurs mobilières.

¶ 16 Quant aux opérations non autorisées que l'intimé a effectuées dans le compte de sa cliente, elles constituent aussi une contravention très grave. La cliente n'a pas autorisé ces opérations, qui ont été exécutées en cachette.

¶ 17 De plus, l'intimé a créé de faux renseignements sur le client pour camoufler davantage ses activités non autorisées; il s'agit encore une fois d'une contravention très grave, l'intimé ayant délibérément fraudé sa cliente.

¶ 18 La cliente a subi une perte de 20 000 \$ en raison des opérations non autorisées effectuées dans son

compte. Le membre a dédommagé la cliente de cette perte.

¶ 19 L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite? À notre avis, la réponse est non. Il a le droit de se défendre, mais nous croyons qu'il a abusé de ce droit. Le fait qu'il n'a pas accepté sa responsabilité est un facteur incontestablement aggravant en l'espèce.

¶ 20 Dans l'ensemble, la conduite de l'intimé jette le discrédit sur les normes du secteur.

¶ 21 En outre, en l'espèce, l'intimé a délibérément induit en erreur le personnel de l'OCRI, raison de plus pour lui imposer une interdiction permanente. Lorsqu'on tient compte de la conduite de l'intimé dans son ensemble, on ne peut que conclure qu'il a clairement fait fi des règles et qu'il a commis de nombreuses contraventions. Cette conduite a entraîné une procédure longue et complexe, la convocation de nombreux témoins et la présentation d'un grand nombre de pièces.

¶ 22 Le caractère délibéré de la conduite fautive de l'intimé est un facteur clé en l'espèce. La protection du public investisseur est aussi un facteur important.

¶ 23 La relation client-conseiller est marquée du sceau de la confiance et repose sur l'honnêteté et la transparence. Ces valeurs ne caractérisent pas la conduite de l'intimé. Les sanctions témoignent donc de la gravité du manquement déontologique de ce dernier.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 31 octobre 2024.

« Stephen D. Gill »

Stephen D. Gill, président

« Holly Martell »

Holly Martell, membre représentant le secteur

« Richard R. Sydenham »

Richard R. Sydenham, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*